



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et
de la Légalité**

LE PRÉFET

à

Madame et Messieurs

- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Présidents des EPCI du Jura

- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

Circulaire n° 39

OBJET : Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Lons-le-Saunier, le **11 DEC. 2020**

Par circulaire n° 29 du 14 août 2020, j'ai appelé votre attention sur les conditions du transfert de pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI.

Il résulte de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales dans sa dernière rédaction que le président d'un EPCI ne peut renoncer à l'exercice des pouvoirs de police spéciale que dans le mois qui suit la période de 6 mois dont disposent les maires pour s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police, c'est à dire la période de 6 mois suivant votre élection.

Je vous rappelle qu'aucun formalisme n'est imposé pour la notification de ces renonciations qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés, ces actes devant faire l'objet d'une publication ou d'un affichage et être transmis au contrôle de légalité.

S'agissant des pouvoirs de police de lutte contre l'habitat indigne, j'attire votre attention sur le fait que la faculté de renonciation des présidents des EPCI est subordonnée à des dispositions particulières.

En effet, l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations dispose : « ... le président de l'établissement public de coopération

intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires de communes mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ».

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Justin BABILOTTE